

Orientations

sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), concernant la protection des investisseurs

Table des matières

1	Scope	4
2	Legislative references, abbreviations and definitions.....	4
2.1	Legislative references	4
2.2	Abbreviations	5
3	Purpose.....	5
4	Compliance and reporting obligations	6
4.1	Status of the guidelines.....	6
4.2	Reporting requirements	6
5	Guidelines on the policies and procedures in the context of transfer services for crypto-assets	7
5.1	General provisions on the policies and procedures on transfer of crypto-assets (Guideline 1)	7
5.2	Information on individual transfers for crypto-assets (Guideline 2)	9
5.3	Execution times and cut-off times (Guideline 3)	11
5.4	Rejection or suspension of an instruction to transfer crypto-assets or return of crypto-asset transferred (Guideline 4)	11
5.5	Liability of the crypto-asset service provider (Guideline 5)	11

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent:
 - (i) aux autorités compétentes et
 - (ii) aux prestataires de services sur crypto-actifs qui agissent en tant que prestataires de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26, du règlement MiCA.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec l'article 82 du règlement MiCA.

Quand?

3. Les présentes orientations commencent à s'appliquer 60 jours civils à compter de la date de leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

2 Références législatives, abréviations et définitions

2.1 Références législatives

Règlement instituant l'ESMA Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission¹

MiCA Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937²

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

TOFR Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849³

2.2 Abréviations

CE	Commission européenne
SESF	Système européen de surveillance financière
ESMA	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
UE	Union européenne

3 Objet

4. Les présentes orientations, élaborées par l'ESMA en étroite coopération avec l'ABE, se fondent sur l'article 82, paragraphe 2, du règlement MiCA. Elles ont pour objectif, d'une part, d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions de l'article 82 du règlement MiCA. Plus particulièrement, elles visent à clarifier les exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs. À cet égard, l'ESMA s'attend à un renforcement parallèle de la protection des investisseurs.

Les présentes orientations s'appliquent sans préjudice des règles pertinentes au titre de la DSP 2, lorsqu'elles s'appliquent aux transferts pertinents de crypto-actifs, notamment les EMT.

³ JO L 150 du 9.6.2023, p. 1.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

5. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les prestataires de services sur crypto-actifs mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
6. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent veiller, par leur surveillance, à ce que les prestataires de services sur crypto-actifs respectent les orientations.

4.2 Exigences de déclaration

7. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
8. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
9. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA.⁴ Une fois le formulaire complété, il est transmis à l'ESMA.
10. Les prestataires de services sur crypto-actifs n'ont pas l'obligation de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.

⁴ Voir https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma42-110-1132_confirmation_of_compliance_with_guidelines.pdf

5 Orientations sur les politiques et procédures dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs

5.1 Dispositions générales sur les politiques et procédures relatives au transfert de crypto-actifs (orientation 1)

11. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates (y compris des outils appropriés) pour veiller à ce que, en temps utile avant que le client ne conclue un accord pour la fourniture de services de transfert de crypto-actifs, ils fournissent au client, sous forme électronique, les informations et les conditions relatives aux services de transfert de crypto-actifs.
12. Les informations fournies devraient comprendre au moins les éléments suivants:
 - le nom du prestataire de services sur crypto-actifs, l'adresse de son siège social et toute autre adresse et tout autre moyen de communication, y compris l'adresse électronique, pertinent pour la communication avec le prestataire de services sur crypto-actifs;
 - le nom de l'autorité nationale compétente chargée de la surveillance du prestataire de services sur crypto-actifs;
 - une description des principales caractéristiques du service de transfert de crypto-actifs qui sera fourni;
 - une description de la forme et de la procédure permettant d'initier ou d'autoriser un transfert de crypto-actifs et d'annuler une instruction ou une autorisation, y compris une mention des informations qui doivent être fournies par le client pour qu'un transfert de crypto-actifs soit correctement initié ou exécuté (y compris la méthode d'authentification);
 - les conditions dans lesquelles le prestataire de services sur crypto-actifs peut rejeter une demande d'exécution d'un transfert de crypto-actifs;
 - une référence à la procédure ou au processus mis en place par le prestataire de services sur crypto-actifs pour déterminer l'heure de réception d'une demande ou d'une autorisation pour un transfert de crypto-actifs et toute heure limite fixée par le prestataire de services sur crypto-actifs;
 - une explication par crypto-actif indiquant quel réseau de technologie des registres distribués (DLT) est pris en charge pour le transfert du crypto-actif en question;
 - le délai d'exécution maximal pour le service de transfert de crypto-actifs devant être fourni;

- pour chaque réseau DLT, le temps ou le nombre raisonnablement estimé de confirmations de blocs nécessaires pour que le transfert soit irréversible sur le réseau DLT ou considéré comme suffisamment irréversible en cas de règlement probabiliste compte tenu des règles et des circonstances du réseau DLT;
 - tous les frais, honoraires ou commissions payables par le client dans le cadre du service de transfert de crypto-actifs, y compris ceux liés aux modalités et à la fréquence selon lesquelles les informations sont fournies ou mises à disposition et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais;
 - les moyens de communication, y compris les informations de base sur les exigences techniques relatives aux équipements et au logiciel du client (par exemple, le logiciel minimal ou le système d'exploitation mobile), convenus entre les parties pour la transmission d'informations ou de notifications relatives au service de transfert de crypto-actifs;
 - la manière dont les informations relatives au service de transfert de crypto-actifs doivent être fournies ou mises à disposition et la fréquence à laquelle elles doivent l'être;
 - la ou les langues dans lesquelles la convention visée à l'article 82, paragraphe 1, du règlement MiCA sera conclue et les communications seront effectuées au cours de la relation contractuelle;
 - la procédure sécurisée de notification au client par le prestataire de services sur crypto-actifs en cas de menace présumée ou réelle de fraude ou pour la sécurité;
 - les moyens par lesquels le client doit notifier au prestataire de services sur crypto-actifs tout transfert non autorisé ou mal initié ou exécuté de crypto-actifs et les délais pour le faire, ainsi que la responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs, y compris le montant maximal de celle-ci, en cas de transferts non autorisés ou mal initiés ou exécutés;
 - le droit du client de résilier la convention sur la fourniture de services de transfert de crypto-actifs et les modalités de cette résiliation.
13. Les politiques et procédures relatives aux services de transfert de crypto-actifs devraient garantir que le prestataire de services sur crypto-actifs fournit les informations pertinentes rédigées dans des termes facilement compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible.
14. Les politiques et procédures visées au paragraphe 12 devraient également garantir que:
- à tout moment au cours de la relation contractuelle relative aux services de transfert de crypto-actifs, le client devrait être en mesure de consulter ou de recevoir, sur demande, la convention visée à l'article 82, paragraphe 1, du

règlement MiCA ainsi que les informations énumérées au paragraphe 12, sous une forme électronique;

- le client est informé de toute modification envisagée des informations énumérées au paragraphe 12 en temps utile avant que cette modification ne commence à s'appliquer.
15. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être en mesure de fournir les informations pertinentes au moment de présenter une copie du projet de convention visée à l'article 82, paragraphe 1, du règlement MiCA.
16. À titre de bonne pratique, les prestataires de services sur crypto-actifs sont encouragés à tenir également compte, dans les politiques et procédures visées au paragraphe 11, de la manière de fournir aux clients du matériel éducatif qui les aide à connaître et à mieux comprendre leurs droits ainsi que la fonction et les risques des transferts de crypto-actifs.

5.2 Informations sur les transferts individuels de crypto-actifs (orientation 2)

17. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates (y compris des outils appropriés) pour veiller à ce que, après réception d'une demande de transfert de crypto-actifs, mais avant l'exécution du transfert de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs fournisse au client au moins les informations suivantes:
- un avertissement bref et normalisé indiquant si le transfert de crypto-actifs deviendra irréversible ou suffisamment irréversible en cas de règlement probabiliste et le moment auquel il le deviendra⁵;
 - le montant de tous les frais pour le transfert de crypto-actifs à payer par le client et, le cas échéant, une ventilation des montants de ces frais, en distinguant, par exemple, les frais de gaz facturés pour la transaction par l'intermédiaire du réseau DLT pertinent et les autres frais facturés par les prestataires de services sur crypto-actifs pour leurs services.
18. Les politiques et procédures visées au paragraphe précédent devraient également garantir que l'initiation ou l'exécution du transfert n'a pas lieu avant que des mesures adéquates n'aient été prises pour garantir le respect du règlement TOFR, y compris son article 14.

⁵ En fonction du type d'algorithmes de consensus relatifs à la DLT pertinente.

19. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates (y compris des outils appropriés) pour veiller à ce que, après l'exécution des transferts individuels de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs fournisse au client au moins les informations suivantes:
- le nom de l'initiateur et du bénéficiaire;
 - l'adresse de registre distribué de l'initiateur ou le numéro de compte de crypto-actifs de l'initiateur;
 - l'adresse de registre distribué du bénéficiaire ou le numéro de compte de crypto-actifs du bénéficiaire;
 - une référence permettant au client d'identifier chaque transfert de crypto-actifs;
 - le montant et le type de crypto-actifs transférés ou reçus;
 - la date de valeur de débit ou la date de valeur de crédit du transfert de crypto-actifs.
 - le montant de tous frais, honoraires ou commissions liées au transfert de crypto-actifs et, le cas échéant, une ventilation des montants de ces frais.
20. Les politiques et procédures visées au paragraphe 19 devraient également couvrir la périodicité des informations énumérées au paragraphe 19, les frais ou charges encourus pour la fourniture des informations et la manière dont ces informations doivent être fournies.
21. Les informations énumérées au paragraphe 19 devraient être fournies sous forme électronique et, lorsqu'elles ne sont pas fournies plus d'une fois par mois, gratuitement.
22. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates (y compris des outils appropriés) pour veiller à ce que, sans préjudice des autres exigences réglementaires applicables, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est rejeté, renvoyé ou suspendu, le client reçoive au moins les informations suivantes:
- le motif du rejet, du renvoi ou de la suspension;
 - le cas échéant, comment remédier au rejet, au renvoi ou à la suspension;
 - le montant de tous frais ou commissions encourus par le client et la possibilité d'un remboursement.

5.3 Délais d'exécution et heures limites (orientation 3)

23. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures adéquates concernant, au minimum:
- les heures limites pour que les demandes de transfert de crypto-actifs soient considérées comme ayant été reçues le même jour ouvrable;
 - les délais d'exécution maximaux en fonction du crypto-actif transféré;
 - l'estimation raisonnable du délai ou du nombre de confirmations de blocs nécessaires pour que le transfert de crypto-actifs soit irréversible sur la DLT, ou suffisamment irréversible en cas de règlement probabiliste, pour chaque réseau DLT.

5.4 Rejet ou suspension d'une demande de transfert de crypto-actifs ou renvoi de crypto-actifs transférés (orientation 4)

24. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates fondées sur les risques pour déterminer dans quel cas et de quelle manière exécuter, rejeter, renvoyer ou suspendre un transfert de crypto-actifs. De telles politiques et procédures devraient en particulier tenir compte des dispositions du règlement TOFR, dans la mesure où elles sont pertinentes et telles que précisées dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne visant à prévenir l'utilisation abusive de fonds et de certains transferts de crypto-actifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

5.5 Responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs (orientation 5)

25. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures adéquates déterminant les conditions de la responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs vis-à-vis de clients en cas de transferts de crypto-actifs non autorisés ou mal initiés ou exécutés.